



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Neuvième session
Genève, 26 et 27 avril 1982

FAMILLES DE DENOMINATIONS POUR DES FAMILLES DE VARIETES

Document préparé par le Bureau de l'Union

1. L'annexe du présent document contient une note établie par la délégation de la France sur les familles de dénominations (ensembles de dénominations dont l'une est un mot de fantaisie et les autres une combinaison de ce mot et de mots descriptifs) utilisées pour des familles de variétés (ensembles de variétés constitués par une variété initiale et des variétés qui en dérivent, directement ou indirectement, par des mutations). Cette note est fondée sur le cas de 'Snapper' et ses dérivés.

2. Afin de faciliter l'étude de cette question, il est rappelé que la recommandation 12A du Code international de nomenclature des plantes cultivées de 1980 prévoit ce qui suit :

"Un nouveau cultivar qui dérive par sélection ou mutation de bourgeon d'un autre cultivar et qui garde une grande ressemblance avec celui-ci devrait, lorsque cela est approprié, être dénommé de façon à indiquer la relation, toutefois d'aucune façon susceptible de provoquer une confusion. Il en est de même pour les nouveaux cultivars qui se distinguent par l'introduction d'un caractère unique.

"Exemples : Le pommier 'Crimson Bramley' est un mutant gemmaire du pommier 'Bramley's Seedling'; le chou pommé 'Wisconsin All Seasons' résistant au jaunissement est une sélection du chou pommé sensible 'All Seasons'; le soja 'Amsoy 71' résistant à Phytophthora sojae a été obtenu par croisement avec un type résistant et rétro-croisements successifs avec 'Amsoy'."

[L'annexe suit]

0222

CAJ/IX/8

ANNEXE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
 COMITE DE LA PROTECTION
 DES OBTENTIONS VEGETALES
 =====

NOTE CONCERNANT LA DENOMINATION SNAPPER ET SES DERIVES
 =====

DENOMINATION SNAPPER et ses DERIVES

I - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DEMANDES ENREGISTREES EN FRANCE

<u>Référence française</u>				<u>Références étrangères</u>	
N°	Dénomination	Demandeur	Origine	N° d'enregistre- ment en Grande- Bretagne	Pays dans lesquels une demande a été déposée
3087	SNAPPER	PERIFLEUR Ltd	hybridation 1974 49 N 2 x 60 L 11	AFP 15/361	<u>UK</u> - <u>NL</u> - DK - ZA
3107	GOLDEN BRONZE SNAPPER	id.	mutation	AFP 15/769	UK - NL - DK - ZA
3108	<u>WHITE SNAPPER</u>	id.	mutation 1977	AFP 15/561	<u>UK</u> - <u>NL</u> - DK - ZA
3109	BRONZE SNAPPER	id.	mutation 1977	AFP 15/560	<u>UK</u> - NL
3167	DARK YELLOW SNAPPER	id.	mutation 1980	AFP 15/978	UK
3168	PALE YELLOW SNAPPER	id.	mutation 1977	AFP 15/1061	UK
3169	PALE SALMON SNAPPER	id.	mutation 1980	AFP 15/1060	UK
3196	YELLOW SNAPPER	id.	mutation 1977	AFP 15/763	UK - NL - D

Dénomination soulignée : certificat délivré en France
 référence étrangère soulignée : titre de protection délivré

II - LISTE DES VARIETES PROTEGEES AU ROYAUME-UNI (Gazette n° 204
de janvier 1982) COMPORTANT LE MOT SNAPPER

APRICOT SNAPPER
BRONZE SNAPPER
COPPER BRONZE SNAPPER
DARK PINK SNAPPER
DARK SALMON SNAPPER
SALMON BRONZE SNAPPER
SNAPPER
WHITE SNAPPER

III - REMARQUES

Toute les demandes enregistrées en France comportent les deux particularités suivantes:

- le même demandeur : Perifleur Ltd
- mutations tirées de Snapper à l'exception de Snapper qui a pour origine déclarée : 49 N 2 x 60 L 11

- 1) Doit-on considérer qu'on peut admettre des séries de dénominations composées d'un mot fixe complétés d'éléments descriptifs.
- 2) Peut-on admettre qu'une dénomination nouvelle peut dériver d'une dénomination antérieure en substituant un élément descriptif intermédiaire par un autre.

exemple : PALE YELLOW SNAPPER
PALE SALMON SNAPPER

- 3) Deux conditions sont-elles sous-jacentes?
 - les variétés doivent-elles avoir la même origine?
 - les demandes doivent-elles être déposées par le même obtenteur?
- 4) Qu'advient-il:
 - a) si le demandeur n'est pas l'obteneur de la variété d'origine.
 - b) si la variété diffère de la variété d'origine par d'autres caractères que ceux mentionnés dans la dénominations?